

JUGEMENT DU 10 Décembre 2015

RG N° F 12/01630

SECTION Commerce

AFFAIRE

contre
Me Stéphane GORRIAS
CGEA ILE DE FRANCE OUEST,
DEFENSEUR DES DROITS

MINUTE N° 15/01732

JUGEMENT DU
10 Décembre 2015

Qualification :
Contradictoire premier ressort

Notification le : 10/12/15

Expédition revêtue
de la formule exécutoire
délivrée le : 10/12/15

à :
SCP Sanguinetti
Ferraro
clerc

Madame

Représentée par la SCP SANGUINETTI/FERRARO/CLERC.
Avocats au Barreau de MARSEILLE.

DEMANDEUR

Me Stéphane GORRIAS mandataire liquidateur de la Société

Représenté par Me François ARNOULD, Avocat au Barreau de
MARSEILLE, substituant Me Hubert DE FREMONT, Avocat au
Barreau de VERSAILLES.

DEFENDEUR

PARTIES INTERVENANTES
CGEA

Représenté par Me François ARNOULD substituant la SELARL
FRUCTUS & ASSOCIÉS. Avocats au Barreau de MARSEILLE.

DEFENSEUR DES DROITS
80 Bd REUILLY 75012 PARIS
Représenté par Me Bénédicte PAGE. Avocat au Barreau de NICE

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES
DEBATS ET DU DELIBERE :

Monsieur Fabrice RIBEIRO, Président Conseiller (S)
Madame Marie-Claude NICOLLE, Assesseur Conseiller (E)
Madame Nassera ARNAUD, Assesseur Conseiller (S)
Madame Sylvie VERHAEGHE, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats et du prononcé de Madame Béatrice
BERARD, Greffier.

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 15 Juin 2012
- Bureau de Conciliation du 6 Novembre 2012
- Convocations envoyées le 18 Juin 2012
- Renvoi BJ avec mesures provisoires
- Débats à l'audience de Jugement du 10 Septembre 2015
- Prononcé de la décision par mise à disposition le 10 Décembre 2015

Sur requête du demandeur, en date du 15 Juin 2012, le Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE, a enregistré l'affaire au répertoire général.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, il a avisé le demandeur des lieu, jour et heure du Bureau de Conciliation, à laquelle l'affaire serait appelée et a convoqué la partie défenderesse par lettre recommandée avec accusé de réception dont copie adressée le même jour, par lettre simple, pour l'audience du Bureau de Conciliation siégeant le 6 Novembre 2012 afin de tenter de les concilier sur les prétentions du demandeur ayant pour objet :

- 13ème mois solde 166,59€. Indemnité conventionnelle de licenciement solde 4 176,63€.
- Prime de vacances proratisée 446,39€. Nullité du licenciement pour nullité du PSE 100.000€.
- Préavis sol. 1m afférent au statut de travailleur handicapé 2.022,98€, congés payés afférents 202,29€ Brut
- Dommages-intérêts violation des critères d'ordre (à titre subsidiaire) 90.000€.
- Dommages-intérêts pour exécution fautive du contrat violation de l'égalité de traitement 5.000€.
- Régularisation des cotisations du régime de retraite sur complémentaire, sous astreinte.
- Art.700 du CPC 2.000€. Exécution provisoire. Intérêts légaux à compter de la demande ,capitalisation

A cette audience, vu l'article R 1454-10 du Code du Travail, le Bureau de Conciliation a entendu les parties, puis il a renvoyé la cause devant le Bureau de Jugement.

Conformément aux dispositions des articles R 1454-17 et R 1454-19 du Code du Travail, les parties ont été convoquées à l'audience du Bureau de Jugement siégeant le 10 Septembre 2015, après renvois, pour qu'il soit plaidé et statué sur la demande.

A cette audience, les parties ont comparu comme il a été dit, plaidé leur cause et conclu comme suit :
La partie demanderesse représentée par son conseil, expose les faits et prétentions contenues dans ses conclusions écrites, jointes, visées par le greffier (confor. à l'art. 455 CPC).
La partie défenderesse, Sté . ayant été déclarée en liquidation judiciaire est non comparante non représentée.

Me GORRIAS, désigné en qualité de mandataire liquidateur, représenté par son conseil, reprend les faits et verse au dossier ses conclusions écrites, visées par le greffier.

Le CGEA, agissant en qualité de gestionnaire de l'AGS représenté par son conseil, reprend les faits et verse au dossier ses conclusions écrites, visées par le greffier.

DEFENSEUR DES DROITS, intervenant volontaire, représenté par son conseil, reprend les faits.

La cause, débattue, l'affaire a été mise en délibéré et fixée pour prononcé par mise à disposition au Greffe le 10 Décembre 2015.

T U C D M A R S E I L L E

LES FAITS

Mme . a été embauchée en qualité de Rédactrice par la Sté ., selon Contrat à Durée Déterminée le 24 Janvier 2000. Le 1^{er} Novembre 2000 un Contrat à Durée Indéterminée est signé. Mme . exerçait les mandats de Membre du Comité d'Entreprise et un mandat de Conseiller du salarié. Le 18 Décembre 2008 Mme . est informée par la Sté . du transfert de son contrat de travail à la Sté . . Dès 2008, la requérante a des problèmes de santé et des préconisations sont faites par la Médecine du Travail.
Le 24 Juin 2010, Mme . est informée du regroupement des activités d' . à PARIS, il est proposé à la salariée une modification de son lieu de travail pour motif économique.
Mme . ne donnant pas suite à cette proposition, elle est placée sous le régime de dispense rémunérée d'activité. Le 5 Novembre 2010, l'Inspection du Travail est sollicitée par la Sté . pour une autorisation de licenciement pour motif économique de la requérante. Le 28 Décembre 2010, l'Inspection du Travail refuse cette demande.
Après un premier refus et suite à un recours gracieux, le Ministre du Travail autorisait le licenciement de Mme . Le 7 Octobre 2011, Mme . est licenciée pour motif économique.
Le 21 Novembre 2012 le Tribunal Administratif de PARIS annulait la décision du Ministre, jugement confirmé par la Cour d'Appel de PARIS le 7 Avril 2014.
Le 4 Juillet 2013, la Sté fait l'objet d'une Liquidation Judiciaire.
C'est dans ces conditions que le 18 Juin 2012, Mme . a saisi le Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE et demande :
10000€ au titre de dommages et intérêts pour exécution fautive du contrat de travail et comportement discriminatoire ;
11 408,26 € au titre d'indemnité afférente à l'annulation de l'autorisation administrative de licenciement ;
incidence congés payés 1140,82 € ;

45 000€ de dommages et intérêts pour licenciement nul à titre principal ;
45 000€ de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, à titre subsidiaire.

Arguments de la partie demanderesse :

Le Conseil de Mme rappelle qu'au cours de l'année 2010, la direction de la Sté a informé et consulté les institutions représentatives du personnel sur un projet de réorganisation, justifiant d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi, consistant, entre autre, à centraliser les activités en Ile de FRANCE.

C'est dans ces circonstances que la Sté a proposé à Mme , une proposition de modification de son contrat de travail, consistant à venir travailler à PARIS.

En date du 26 Juillet 2010, la requérante refuse la proposition.

Le 22 Septembre 2010, une convocation à un entretien préalable est adressée à la salariée.

Le 28 Décembre 2010, l'Inspection du Travail saisie d'une demande d'autorisation de licenciement, fait part de son refus avec des réserves suivantes :

la réalité même du motif économique et la nécessité de fermer brusquement tous les bureaux de province ;
le reclassement, puisqu'il n'y avait eu aucune proposition sérieuse ;

un lien éventuel avec les mandats exercés, outre l'état de santé de la salariée.

Le Conseil de Mme soutient que le Ministre du Travail a confirmé le refus de l'autorisation de licenciement, le 11 Juillet 2011, pour des motifs similaires à ceux retenus par l'Inspection du Travail.

A la suite d'un recours gracieux formulé par la Sté, le licenciement de Mme est autorisé par le Ministère du Travail le 30 Septembre 2011.

Le 7 Octobre 2011 la salariée est licenciée pour motif économique.

Mme n'a pas adhéré au congé de reclassement, ainsi la relation contractuelle a pris fin le 9 Décembre 2011.

Le 21 Novembre 2012, le Tribunal Administratif de PARIS annulait la décision du Ministre, jugement confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de PARIS en date du 7 Avril 2014.

Concernant l'indemnisation relative au préjudice subi du fait du caractère illégal de l'autorisation initiale, le Conseil de la requérante précise que lorsqu'un salarié obtient sur un recours hiérarchique ou contentieux, l'annulation de l'autorisation initiale de l'Inspection du Travail, il bénéficie conformément à l'art. L.2422-1 du Code du Travail d'un véritable droit à réintégration, qui doit être exercé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Il déclare que sa cliente n'a jamais sollicité cette réintégration et rappelle que la Sté faisait l'objet d'une procédure collective.

Conformément à l'alinéa 2 de l'art. L.2422-4, il sollicite l'indemnité compensatrice de la perte de salaire, pour la totalité du préjudice subi entre le licenciement et l'expiration d'un délai de deux mois après la dernière décision du jugement administratif, soit entre le 7 Octobre 2011, date de la lettre de licenciement et le 21 Janvier 2013 date d'expiration du délai légal de 2 mois.

Pour le calcul du préjudice matériel, il convient de déduire les sommes perçues durant la période litigieuse.

Concernant le PSE, il est rappelé que la Sté faisait parti d'un groupe et qu'elle était parfaitement «IN BONIS» au moment du licenciement de la salariée, le redressement judiciaire étant intervenu quasiment deux ans après, au mois de Juin 2013.

Mme rappelle que le Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE a déjà jugé la nullité du dit PSE en sa formation de départage, par jugement du 23 Octobre 2014.

Le Conseil de Mme , conclut à titre subsidiaire, sur un licenciement illégitime dû au fait que le groupe ne faisait l'objet d'aucune menace économique au moment des faits si l'on se base sur les données chiffrées produits devant le juge administratif.

Il rappelle que la Sté s'est portée acquéreur de deux nouvelles Stés et une prise de participation au sein d'une Sté appelée

La Sté et le groupe se portaient parfaitement bien et c'est la raison pour laquelle le licenciement de Mme avait été refusé à deux reprises par l'administration.

Le Conseil de Mme indique qu'il s'agisse du PSE, de la prétendue nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise ou du groupe et du respect de l'obligation de reclassement, le comportement de l'employeur constitue un modèle de violations du Code du Travail et de la jurisprudence.

Mme indique que son licenciement est nul compte tenu de l'insuffisance du PSE et qu'il est prévu que lorsque le salarié ne demande pas sa réintégration, il a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des 12 derniers mois.

Elle sollicite 45 000€ compte tenu de son âge, de son ancienneté, de ses états de service et de sa situation postérieure au licenciement. La même somme est sollicitée à titre subsidiaire, dans le cadre du licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse. Elle rappelle que toutes les créances sont antérieures à la liquidation judiciaire. Mme dit malgré son statut de travailleur handicapé et les avis de

la Médecine du Travail, son poste n'a jamais été adapté à son état de santé et qu'elle avait saisi le DEFENSEUR DES DROITS, dès le 5 Janvier 2011.

Observation du DEFENSEUR DES DROITS :

Mme a saisi le Défenseur des Droits, car elle estimait être victime d'une discrimination en raison de son état de santé et de ses activités syndicales.

Par la décision référencée n° 2013-185, le Défenseur des droits a décidé de présenter des observations devant le Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE.

Le Défenseur des Droits considère que Mme a subi des agissements de harcèlement moral et discriminatoires, en lien avec son état de santé ; considère que le licenciement envisagé à son encontre par la Sté est en lien avec ses activités syndicales et son état de santé.

Arguments de la partie défenderesse :

Le liquidateur de la Sté

Il est précisé que sur le fond, la décision du Ministre n'a pas été remise en cause et que la sanction des juridictions administratives porte uniquement sur un vice de procédure, donc sur un motif de légalité externe. La légalité interne de l'acte n'a jamais été remise en cause.

Il est soutenu qu'en l'espèce, au vu des éléments économiques complémentaires fournis par la Sté, le Ministre a considéré que la décision de l'Inspection du Travail était illégale. Sur le fond l'autorisation de Mme n'a pas été remise en cause. La décision illégale de l'Inspection du Travail a été annulée.

La décision ministérielle se substitue définitivement à celle de l'Inspecteur du Travail.

Il est conclu qu'il appartient au Conseil de Prud'hommes de se prononcer sur la cause réelle et sérieuse. Conformément au Code du Travail, l'indemnisation couvre la période comprise entre son licenciement et l'expiration du délai de deux mois suivant la notification du jugement d'annulation, soit la somme maximum à lui allouer est de 11 408,26€ net de CSG/RDS.

Sur le licenciement la partie défenderesse considère que la nullité est une sanction inapplicable en l'espèce, la Sté étant placée en liquidation judiciaire et donc seul un licenciement sans cause réelle et sérieuse pouvant être prononcé.

Il est développé d'une part, le caractère impératif du projet de regroupement au regard de la situation économique de la Sté et du groupe et le bien fondé du projet de regroupement en lieu unique des activités de la Sté .

Sur la nécessaire sauvegarde de la compétitivité de la Sté et du groupe compte de la situation économique de 2009-2010 du groupe dont le cumul des résultats d'exploitation est négatif et donc déficitaire.

Il ressort des bilans et comptes résultants du même exercice, que la situation économique de la Sté était très difficile et illustre une évolution qu'il était impératif d'endiguer par une réorganisation afin de sauvegarder sa compétitivité.

Les mesures prévues par le Plan de Sauvegarde de l'Emploi établi par la Sté . , n'ont pas été contestées ni par l'administration dans le cadre de l'examen du PSE, ni par les membres du Comité d'Entreprise. Par conséquent il est dit au Conseil qu'il ne pourra que rejeter la demande de Mme tendant à voir son licenciement déclaré nul pour insuffisance du PSE.

Mme a choisi de refuser la modification de son contrat de travail, qui portait sur son lieu de travail.

Sur le reclassement interne trois propositions écrites et individualisées ont été faites à la salariée qui n'a pas donné suite.

Il est conclu que la Sté n'a pas manqué à son obligation de reclassement.

Sur la prétendue exécution fautive du contrat de travail et comportement discriminatoire de la société.

Il n'y a pas eu de délit d'entrave, ni d'exécution déloyale mais une application stricte des règles de droit applicables.

Concernant l'aménagement de poste, la Sté fait état de livraison d'écran 22 pouces et l'application immédiate du mi-temps thérapeutique.

Ainsi, en l'absence de faute et de préjudice, aucune violation de statut protecteur n'étant constaté, il est conclu au débouté de la demande d'indemnisation de Mme.

Une demande reconventionnelle est formulée par la partie défenderesse au titre de l'Article 700 du CPC à hauteur de 2000€.

Aux intérêts du CGEA de il est rappelé que Mme a été licenciée pour motif économique le 7 Octobre 2011 et que l'employeur a fait l'objet d'une Liquidation Judiciaire le 4 Juillet 2013.

Il est conclu que les créances postérieures au 4 Juillet 2013 ne seront pas garanties par l'AGS.

Le CGEA déclare qu'il s'en rapporte sur le fond à l'argumentation développée par l'employeur de Mme représenté par son mandataire judiciaire.

Dans ces conditions et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens.

LES MOTIFS

Attendu les contrats de travail de Mme en date du 24 janvier 2000 et du 1^{er} Novembre 2000.
Attendu le transfert du contrat de travail au 1^{er} Janvier 2009.

Attendu les mandats de représentant du personnel exercés par Mme
 Attendu le statut de salarié protégé du fait de ses mandats.
 Attendu le refus de l'autorisation de licenciement de l'inspection du travail en date du 28 Décembre 2010.
 Attendu le recours gracieux de la Sté auprès du Ministre chargé du Travail, contre deux décisions de refus. Attendu l'autorisation du Ministère chargé du Travail.
 Attendu le licenciement pour motif économique en date du 7 Octobre 2011.
 Attendu la décision du Tribunal Administratif de PARIS d'annuler l'autorisation de licenciement du Ministère du Travail en date du 21 Novembre 2012.
 Attendu l'article L.2422-4 du Code du Travail.
 Attendu qu'il convient de prendre en compte les sommes perçues par Mme depuis son licenciement.
 Le Conseil condamnera la Sté à verser à Mme la somme de 11.408,26 € nette au titre d'indemnité afférente à l'annulation de l'autorisation administrative de licenciement, due pour la période allant du 7 Octobre 2011 date du licenciement au 21 Janvier 2013 correspondant à la date d'expiration du délai légal de deux mois à compter de la décision du Tribunal Administratif, 1140,82€ au titre des congés payés afférents.
 Attendu qu'à compter du 23 Août 2010 au 3 Septembre 2010 Mme est dispensée d'activité.
 Attendu qu'il n'est pas contesté que le 7 Septembre 2010, le bureau de la salariée est vidé.
 Attendu les avis et recommandations de la Médecine du Travail mentionnés sur la fiche médicale en date du 3 Avril 2008 et du 11 Mai 2010.
 Attendu la réponse de la direction lors de la séance du CHSCT du 24 Juin 2009.
 Attendu que la Sté n'apporte aucune explication sur le fait que la dernière fiche d'entretien d'évaluation de Mme date du 2 Juin 2009.
 Attendu les explications et faits soutenus par le Défenseur des Droits.
 Attendu le courrier de l'Inspection du Travail en date du 12 Août 2010.
 Attendu le statut de travailleur handicapé de Mme depuis le 7 Octobre 2010.
 Attendu que la Sté ne démontre pas avoir respecté les recommandations de la Médecine du Travail et cela depuis 2008.
 Attendu que cette situation a pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits de Mme et d'altérer sa santé physique ou mentale.
 Attendu l'article L.4624-1 du Code du Travail;
 Attendu l'article 1142 du Code Civil, le Conseil condamnera la Sté à verser à Mme la somme de 6.000€ au titre de dommages-intérêts pour exécution fautive du contrat de travail et comportement discriminatoire.
 Attendu la décision de la Sté de regrouper toutes ses activités en un lieu à compter du 13 Septembre 2010.
 Attendu les articles L.1233-61 et L.1233-62 du Code du Travail.
 Attendu le projet de regroupement des activités en un lieu unique, remis au Comité d'Entreprise.
 Attendu qu'il était d'ores et déjà envisagé le licenciement des salariés pour motif économique dans le cas de refus par ces derniers de la modification de leur contrat de travail.
 Attendu l'insuffisance d'informations sur les postes et conditions de reclassement du PSE.
 Attendu que l'employeur se réservait le droit de mettre un terme au contrat de travail durant la période probatoire, n'offrant ainsi aucune garantie pour la pérennité de l'emploi aux salariés ayant accepté la modification de leur contrat.
 Le Conseil constate que le Plan de Sauvegarde de l'Emploi est insuffisant.
 Attendu la proposition de modification du contrat de travail de Mme.
 Attendu le refus de la salariée.
 Attendu la liquidation judiciaire intervenue en date du 4 Juillet 2013.
 Attendu l'article L.1235-11 du Code du Travail.
 Attendu le licenciement de Mme, le Conseil dira que le licenciement est nul et condamnera la Sté à verser à la requérante la somme de 27.315€ au titre de dommages et intérêts pour licenciement nul.
 Fixera les créances au passif de la Sté et opposable au CGEA.

PAR CES MOTIFS,
LE BUREAU DE JUGEMENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MARSEILLE,
STATUANT PUBLIQUEMENT, PAR DECISION CONTRADICTOIRE
ET EN PREMIER RESSORT,
APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI.

DECLARE Mme recevable et bien fondée en ses demandes.
 DIT que le licenciement de Mme est nul.

FIXE la créance de Mme _____ à valoir sur la liquidation judiciaire administrée par Me Stéphane GORRIAS, es qualité, aux sommes suivantes :

- 6000€ (six mille euros) au titre de dommages et intérêts pour exécution fautive du contrat de travail et comportement discriminatoire,
- 11.408,26€ net (onze mille quatre cent huit euros vingt-six centimes) au titre d'indemnité afférente à l'annulation de l'autorisation administrative de licenciement,
- 1.140,82€ net (mille cent quarante euros quatre-vingt-deux centimes) au titre des congés payés afférents,
- 27.315€ (vingt sept mille trois cent quinze euros) au titre de dommages et intérêt pour licenciement nul.

DIT QUE la moyenne des 3 derniers mois de salaire s'élève à 2.275,85€ brut (deux mille deux cent soixante-quinze euros quatre-vingt-cinq centimes).

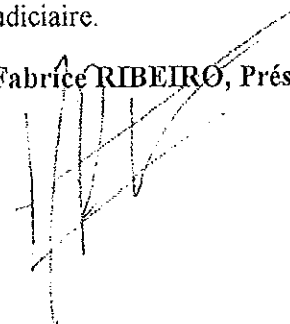
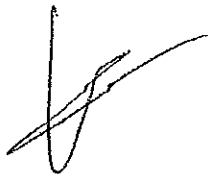
ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

DECLARE le jugement opposable au CGEA en qualité de gestionnaire de l'A.G.S. dans les limites de l'article L.3253-8 du Code du Travail.

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de la liquidation judiciaire.

Béatrice BERARD, Greffier

Fabrice RIBEIRO, Président



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A LA MINUTE
Le GREFFIER

